

AUTORISATION PARENTALE

Nous soussignés,

M. Mme

Né le : à Née le : à

Domiciliés sur la Commune du Mont-Dore au :

.....

CERTIFIONS SUR L'HONNEUR

être investis de l'autorité parentale sur l'(les) enfant (s) désigné (s) ci-après :

..... né(e) le..... à

..... né(e) le..... à

..... né(e) le..... à

..... né(e) le..... à

et l' (les) autorisons à quitter la Nouvelle-calédonie

Seul (s) – Accompagné (s)

De

Du au inclus.

Afin de se rendre : AUSTRALIE NOUVELLE-ZELANDE FRANCE
 EVACUATION SANITAIRE ou autre destination :

De ce fait, nous lui donnons pouvoirs pour prendre toutes décisions et signer tous documents en notre nom, pour ce qui concerne sa santé (intervention chirurgicale éventuelle) sans avoir à nous consulter préalablement durant ce laps de temps.

Vu pour légalisation matérielle
des signatures apposées ci-contre.
Pour le Maire et par délégation,
L'Officier de l'Etat Civil

Fait au Mont-Dore, le

POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

Les déclarants

EXTRAIT DU NOUVEAU CODE PENAL

ARTICLE 441-6 :

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (3 579 951 CFP).

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

La falsification d'un certificat d'hébergement remis à l'administration pénitentiaire à l'appui d'une demande de permission de sortir est constitutive, non du délit de faux en écriture privée et usage, mais de la tentative de délivrance induue d'une autorisation, prévue et réprimée par les articles 441-6 et 441-9 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 441-7 :

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (1 789 976 CFP) le fait :

1°- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

2°- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère.

3°- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende (5 369 927 CFP) lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.